

Utilisation des vaccins contre la maladie de Newcastle chez le pigeon (communication du Ministère de l'agriculture, 16 décembre 2011).

Le recours à l'importation à titre thérapeutique d'un vaccin qui disposerait d'une autorisation dans un autre État membre ne saurait être envisagé puisqu'il existe déjà en France des vaccins autorisés pour la même indication. L'Agence indique par ailleurs qu'elle opposera un refus à toute demande d'importation qui pourrait lui être adressée.

En ce qui concerne le vaccin NOBILIS Paramyxo, le dispositif de pharmacovigilance ne fait état d'aucun signalement lié à une difficulté d'administration ou à un manque d'efficacité de sorte que l'utilisation d'un autre médicament non autorisé constituerait un recours abusif à la cascade (article L. 5143-4 du code de la santé publique).

S'agissant des vaccins COLOMBOVAC PMV et COLOMBOVAC PMV/Pox , le représentant du laboratoire producteur nous a indiqué qu'une demande de modification du dossier d'autorisation de mise sur le marché était actuellement instruite. Dans l'attente des conclusions, la production du vaccin a semble-t-il été suspendue.

Les autres vaccins, en particulier l'IMOPEST, ne disposant pas d'une AMM pour l'espèce pigeon, leur efficacité dans cette espèce n'est pas démontrée et il serait inexact et imprudent de considérer que les pigeons ayant reçu ce vaccin sont protégés.* L'utilisation de ce vaccin dans le cadre des rassemblements n'est pas autorisée.